

La prostitution est donc par elle-même un délit criminel. Le fait de l'exercer est criminel *en soi*. Celui qui celle qui en retire des profits quelconques commet par là même un délit criminel. Le local où la prostitution se pratique est l'objet d'une défense sévère. On ne peut le tenir, l'habiter, ou même le fréquenter sans s'exposer aux condamnations édictées, et sans encourir, par le fait même, le danger d'être rangé dans la catégorie des personnes dangereuses désignées à l'article 207.

Toutes ces dispositions de la loi criminelle sont la base des poursuites, arrestations et condamnations qu'ont à subir les maîtresses de maisons, leurs filles et leurs clients devant la Cour du Recorder et devant les juges de Paix. Ces dispositions sont si explicites, et les faits sont généralement si clairs, que la besogne des magistrats est facile, et qu'on rend à la prostitution publique la vie extrêmement dure lorsque la police est active et vigilante.

En France, en Allemagne, et généralement dans les pays réglementaristes, quoique la prostitution, de droit naturel et de droit commun, soit reconnue être un mal, il n'y a pas de délit qualifié dans le fait même de la prostitution, et c'est ce qui a permis aux partisans de l'inscription et de la tolérance gouvernementale de fonder et de maintenir leur système.

L'Angleterre et les Etats-Unis, en repudiant ce système, ont édicté des lois qui ont à peu près les mêmes dispositions que celles de notre Code. La prostitution y est délictueuse, elle est recherchée, arrêtée et punie.

Il est donc absolument certain qu'au Canada, comme dans les pays dont je viens de parler, la théorie de la réglementation officielle et celle de la tolérance administrative, discutables et même admises dans d'autres contrées par les gouvernements qui les régissent, sont positivement repudiées par la législation, sont pour ainsi dire à l'index de la loi, et ne peuvent être soutenues que par les adversaires de la loi même, dans leurs efforts pour la faire amender.

Tant que cette loi restera ce qu'elle est, les autorités provinciales, civiques et municipales n'ont qu'à s'y soumettre et à l'appliquer dans toutes ses dispositions.

La Cité de Montréal n'est pas exempte de cette obligation. La Législature de Québec, par la dernière clause octroyée à cette grande ville (62 Vict., chap. 58), après avoir donné à son conseil l'autorité et la juridiction nécessaire sur toutes les matières concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de Montréal, entre autres "la paix et la sûreté publiques, l'hygiène et la salubrité, la décence et les bonnes mœurs" (art. 29), donne à ce conseil le pouvoir, et pour ainsi dire la mission de *supprimer* les maisons de prostitution et de désordre, ainsi que les maisons mal famées et de rendez-vous dans les limites de la cité (art. 300, par. 36). *Supprimer*, et rien autre chose! En effet, la Législature de Québec ne pouvait donner à la Corporation de Montréal d'autre mission que celle de faire, à l'égard de ces maisons, la seule chose possible d'après les lois du pays, c'est-à-dire les *supprimer*.

Est-ce à dire que, si le conseil n'a pas jugé à propos d'édicter un règlement spécial pourvoyant au mode particulier d'arriver à la suppression, il sera, par là même justifiable d'ignorer la loi et de *tolérer* ce qui est *intolérable* d'après le Code Criminel? Qui osera soutenir pareille prétention?

Le règlement pouvait être passé. Il aurait sans doute réglé avantageusement certains détails de procédure et d'exécution. On ne l'a pas édicté. On n'en reste pas moins obligé à la suppression, car la suppression est dans la loi générale, et la tolérance y est défendue. Si le règlement pouvait être passé, il n'était pas nécessaire, car déjà la Cité possédait et possède encore tous les pouvoirs possibles, et est outillée de tout le mécanisme requis pour supprimer ces maisons. Elle les supprime *quand elle le veut*. Elle choisit son heure, elle indique à ses policiers la maison particulière qu'il s'agit de frapper, les arrestations s'en suivent, et le Recorder condamne.

Ce qui est possible, et même facile, dans les cas particuliers ne serait pas plus insurmontable quand il s'agirait de faire main basse partout, d'opérer une battue générale et une épuration complète. Tous les constables l'ont dit à l'enquête.

Seulement, on hésite devant le devoir de la suppression totale par cette appréhension, dont j'ai déjà montré la futilité, du fantôme de la prostitution clandestine. Ce fantôme, encore une fois, vous ne le ferez jamais disparaître. Vous en grossirez même les proportions d'autant plus que vous permettrez le proliférer de la prostitution publique, qui perversit la jeunesse, mène à tous les excès, avilit l'âme et corrompt le corps quand il ne le tue pas prématurément. La prostitution clandestine fera son œuvre quand même, mais l'œuvre sera toujours en raison directe de l'immoralité de la population. Or, si vous perversitiez davantage celle-ci

Prostitution is therefore in itself a criminal offence. The fact of practising it is criminal *per se*. The man or woman deriving any profit therefrom commits *ipso facto* a criminal offence. The place where prostitution is carried on, is the object of severe provisions. No person can keep, live in or even frequent the same without exposing himself or herself to the condemnations enacted and without running, *ipso facto*, the risk of being classed in the category of dangerous persons, mentioned in Art. 207.

All these provisions of the criminal law are the basis of the suits, arrests and condemnations which the mistresses or bawdy-houses, their girls and their clients have to undergo before the Recorder's Court or the Justices of the Peace. They are so explicit and the facts are generally so clear, that the task of the magistrates is an easy one, and life may be rendered extremely hard to public prostitution when the police are active and vigilant.

In France, in Germany, and generally in the countries where regulation exists, although it is admitted that prostitution, in natural law as well as in common law, is an evil, there is no qualified offence in the mere fact of prostitution, and this has enabled those who are in favor of governmental inscription and tolerance, to found and maintain their system.

England and the United States, after repudiating this system, have enacted laws which contain about the same provisions as those of our Code. Prostitution is considered a criminal offence and is punished.

It is, then, quite certain that in Canada, as in the other countries above referred to, the theories of official regulation and administrative tolerance which may be discussed, and even admitted in other countries, are positively discountenanced by our legislation; are, so to speak, placed under the ban by our law and can be advocated only by the enemies of the law itself in their efforts to have it amended. So long as that law remains what it is, the provincial, civic and municipal authorities have only to submit to it and apply it in all respects.

The city of Montreal is not exempt from that obligation. The Quebec Legislature in the last charter given this great city (62 Vict., chap. 58), after giving to the City Council the authority and jurisdiction required on all matters concerning the peace, order, good government and general welfare of the city, among others, "public peace and safety, health and sanitation, decency and good morals" (Art. 29)—confers upon said Council the power, and, so to speak, imposes upon it the obligation to "suppress bawdy and disorderly houses and houses of ill-fame and assignation within the limits of the city" (Art. 300, par. 36)—yes, to *suppress*, and nothing less! The fact is, the Quebec Legislature could not entrust the corporation of Montreal with any other mission than that of doing towards those houses the only thing possible under the laws of this country, that is, to suppress them.

Does that mean that if the City Council has not thought proper to pass a special by-law, providing a specific method of securing their suppression, it will thereby be justified in ignoring the law and tolerating what is intolerable under the Criminal Code?

Who would dare hold such a view?

Such a by-law could have been passed. It would, no doubt, have settled, to advantage, certain details of procedure. It has not been passed, but the city remains none the less obliged to suppress the evil, for suppression is ordained in the general law, and tolerance is there forbidden.

Yet, if such a by-law could have been passed, it was not necessary, for the city already had, and still has, all possible power, and is provided with all the machinery required to suppress such houses. It does suppress them when it wishes. It chooses its time; it indicates to its officials the special house to be raided; arrests follow, and the Recorder condemns.

What is possible, even easy, in special cases would not be more difficult to accomplish in the case of a general raid and a complete cleansing. All the constables admitted this in the course of the recent investigation. Only, there is some hesitation in the face of the duty of total suppression in the apprehension of clandestine prostitution. Such secret prostitution we shall never be able to cause to cease. But you will increase it by allowing the scandal of public prostitution which perverts youth, leads to all kinds of excesses, defiles the soul and corrupts the body, when it does not destroy it prematurely. Secret prostitution will do its work anyhow, but the evil will always be in exact propor-